COMMUNE D'ORSIÈRES
Rue de la Commune 3 - 1937 Orsières

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE À DISTANCE

ARTICLE 1
BASES JURIDIQUES DES RELATIONS DE FOURNISSEUR À PRENEUR

1. Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur, constituent les bases juridiques des relations entre la commune d'Orsières, dénommée ci-après : le fournisseur et leurs preneurs de chaleur.
   Les modalités de raccordement au réseau de chauffage à distance, ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur par le preneur de chaleur sont également définies dans le présent règlement.
   Le fait de se raccorder au réseau de chauffage à distance implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur. Tout preneur de chaleur reçoit un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.
   Les dispositions ci-après sont applicables sans préjudice des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

2. Exceptionnellement, dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit de fourniture de chaleur à de gros preneurs de chaleur, de raccordements provisoires, etc. le fournisseur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des abonnements particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux prescriptions et tarifs généraux.

ARTICLE 2
PÉRIMÈTRE DE DISTRIBUTION

1. Le réseau de chauffage à distance s'étend sur le territoire du village d'Orsières.

2. Le réseau de chauffage à distance se superpose aux zones à bâtir. Les prescriptions de la zone à bâtir ainsi que les prescriptions définies dans le présent règlement sont applicables au dit réseau.

3. La détermination de ce réseau entrera en vigueur dès sa fixation dans le règlement communal des constructions et des zones.

4. En cas de futures extensions de réseau, le présent règlement devra être adapté, notamment son alinéa 1.

5. Le fournisseur raccorde et livre la chaleur au preneur de chaleur, sur la base du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques.
   En règle générale, le fournisseur n'établit, ne développe et ne renforce son réseau de chaleur que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

6. Pour les constructions situées en dehors du périmètre du réseau de chauffage à distance, le fournisseur peut refuser le raccordement. La demande fait l'objet d'un examen précis.

7. Le tracé des conduites principales et secondaires du réseau de chaleur est défini par le fournisseur en accord avec les propriétaires des biens fonciers ainsi qu'avec le preneur de chaleur. Dès lors que le propriétaire de terrain ne subit aucun préjudice, la Commune est en droit d'utiliser le chemin le plus direct pour le tracé des conduites.

ARTICLE 3
OBLIGATION DE SE RACCORDER

1. Toute nouvelle construction située dans le périmètre de distribution a l'obligation de se raccorder au réseau de chauffage à distance, dès sa mise en service.

2. Toute construction existante située dans le périmètre de distribution et faisant l'objet de transformations importantes avec notamment la modification complète du système de chauffage a l'obligation de se raccorder au réseau de chauffage à distance.

ARTICLE 4
DÉROGATION

1. Si des circonstances exceptionnelles rendent excessives le respect des dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut accorder des dérogations aux diverses prescriptions dans la mesure où l'intérêt général n'en souffre pas.

2. La dérogation peut s'accompagner de conditions et d'obligations. Elle peut également être limitée dans le temps.

3. Dans ces cas, le requérant doit, s'il en est requis, fournir des justifications spécifiques (monuments historiques, physique du bâtiment, etc.).

4. Le fournisseur peut refuser au preneur de chaleur le raccordement à son réseau de chauffage à distance dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande de raccordement dans les cas suivants qui feront l'objet d'un document écrit et signé par le fournisseur :

    a. si le raccordement envisagé engendre des coûts d'installations disproportionnés pour le fournisseur ; ou
    b. si l'état de la technique ne permet pas ledit raccordement.
    Dans ces cas, le fournisseur permettra alors au preneur de chaleur écarté d'installer un autre mode de chauffage conforme à la loi cantonale sur l'énergie.

ARTICLE 5
MODALITÉ DE FOURNITURE ET D'UTILISATION

1. La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans le bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur. Le point de fourniture se situe à la

sortie de l'échangeur de chaleur. Les installations se trouvant à l'amont du point de fourniture sont propriété du fournisseur et celles à l'aval appartiennent au preneur.

2. Le fournisseur assure techniquement et financièrement la fourniture, l'entretien de la sous-station comprenant le compteur, la régulation primaire et l'échangeur jusqu'au point de fourniture.
   Les fouilles et les remblayages des conduites de raccordement, les percements ainsi que les manchettes d'étanchéité sont à la charge du preneur de chaleur dès la conduite principale. Dans le cas d'assainissement, ces travaux sont pris en charge par le fournisseur. Par assainissement on entend le remplacement d'une installation de chauffage existante par un raccordement au réseau de chauffage à distance.
   Dans le cas où le preneur de chaleur souhaite équiper son bâtiment sans le raccorder définitivement, les fouilles et le remblayage sont à la charge du preneur de chaleur.

   Le fournisseur se réserve le droit de demander au client qui désire un raccordement, la prise en charge partielle ou totale des travaux de génie civil entre le point d'introduction et les conduites principales, ainsi que des travaux de traversée et d 'étanchéité au point d'introduction, en fonction de la distance séparant ces deux points et de la puissance souscrite.

3. Le fournisseur choisit, d'entente avec le client, le point d'introduction, l'emplacement des appareils de comptage et l'échangeur, ainsi que le tracé des conduites. Le client supporte cependant les frais liés à ses demandes d'ordre esthétique ainsi que la différence de coûts par rapport à un tracé plus économique proposé.

4. Le preneur laisse gratuitement poser et entretenir sur son fonds les conduites de chauffage à distance alimentant son bâtiment ou celui d'autres clients. Dans le cas où les travaux sont du ressort et de la responsabilité du fournisseur, ce dernier veille à ce que les remises en état soient effectuées dans les règles de l'art et à ses frais.

5. Le fournisseur et le preneur de chaleur sont chacun responsable de leurs propres installations. De même, ils sont responsables des dommages causés par leurs installations respectives.

6. Le preneur de chaleur a l'obligation de signaler au fournisseur, dès qu'il l'a constaté, toute défectuosité aux installations du fournisseur. A ce défaut, le fournisseur décline toute responsabilité pour les dégâts qui en découlent.

7. Le raccordement au réseau est soumis à une contribution financière unique, qui correspond aux frais d'équipement et de branchement.

ARTICLE 6
INSTALLATIONS DU PRENEUR DE CHALEUR

1. A partir du point de fourniture, les installations intérieures doivent être établies, modifiées, et entretenues par et aux frais du preneur de chaleur selon les règles techniques reconnues, les caractéristiques particulières du réseau et les prescriptions du fournisseur et en vigueur dans le domaine. L'installation de la sous-station bien que fournie par le fournisseur (propriété du fournisseur) devra être installée par le preneur.

2. Avant la mise en service d'une installation neuve ou assainie, le circuit secondaire devra impérativement être rincé par et au frais du propriétaire.

3. Le preneur de chaleur s'engage à mettre gratuitement à disposition les emplacements pour la sous-station, l'énergie électrique nécessaire aux éléments de la sous-station ainsi qu'un tube de liaison pour la lecture à distance du compteur entre la sous-station et le coffret combiné extérieur.

ARTICLE 7
DEMANDE DE RACCORDEMENT ET RÉSILIATION

1. Le raccordement d'une installation ou sa modification doit être demandé par le preneur de chaleur.

2. Le fournisseur raccordera à son réseau de chauffage l'installation du preneur dans un délai de 30 jours dès réception d'un avis d'achèvement conforme aux directives et recommandations de la SIA, de l'ASCAD, de la SICC et du fournisseur.

3. Sur la base de la demande de raccordement, un abonnement est établi pour une durée de 20 ans à compter de sa signature.

4. L'abonnement est ensuite renouvelable tacitement de 5 ans en 5 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée une année avant l'échéance, pour la fin d'un exercice.

5. Si les bâtiments raccordés changent de propriétaire, l'abonnement reste en vigueur et le preneur de chaleur demeure pleinement engagé envers le fournisseur. La cession de l'abonnement fera partie intégrante de l'acte de vente authentique.
   Le preneur de chaleur communique au fournisseur, par écrit et à l'avance, la date du changement ainsi que l'identité des nouveaux propriétaires.

ARTICLE 8
COMPÉTENCES ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE CHALEUR

1. Le fournisseur construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

2. Le fournisseur de chaleur s'engage à :
   - fournir au preneur de chaleur, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire jusqu'à concurrence de la puissance souscrite ;
   - garantir cette fourniture pendant toute la durée de l'abonnement sous réserve des conditions particulières énoncées dans le présent règlement ;
   - entretenir, à ses frais, le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire ;
   - annoncer à l'avance toute réduction ou interruption prévisible de fourniture de chaleur ;
   - ce que la chaleur soit produite à partir du bois - énergie en majeure partie ;
   - prendre toutes dispositions afin de s'assurer contre les dégâts qui pourraient intervenir sur le réseau de conduites à distance et sur le réseau primaire ;
   - faire inscrire, à ses frais, les servitudes auprès du Registre Foncier.

ARTICLE 9
OBLIGATIONS DU PRENEUR DE CHALEUR

1. Il est interdit de raccorder des appareils non réglementaires ou illicites. Tout branchement abusif d'appareils sur des circuits destinés à d'autres fins sera traité selon l'article 11. Le fournisseur peut contrôler les installations en tout temps.

2. Le preneur de chaleur ne peut utiliser la chaleur que dans le but et selon les conditions fixées par le présent règlement.

3. Le preneur de chaleur s'engage à :
   - respecter les prescriptions techniques de raccordement du fournisseur ;
   - utiliser la chaleur livrée par le fournisseur pour l'essentiel de ses besoins en chauffage central et en eau chaude ;
   - adapter à ses frais son réseau de distribution interne aux exigences du chauffage à distance ;
   - entretenir le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations du fournisseur de chaleur ;
   - autoriser en tout temps l'accès aux conduites et aux installations en vue de leur contrôle ou de leur entretien par le fournisseur ou une entreprise mandatée ;
   - avertir le fournisseur de chaleur suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement ;
   - accepter le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification,
   - informer immédiatement le fournisseur de chaleur de tout dérangement ou détérioration des installations qu'il constaterait ;
   - renoncer à planter des arbres sur le tracé des conduites du chauffage à distance ;
   - fournir l'électricité pour le compteur de chaleur et la régulation ;
   - en cas de transformation exécutée par le preneur de chaleur nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis au fournisseur de chaleur et approuvé par ce dernier. Les coûts résultant de ces transformations sont à charge du preneur de chaleur.
   - Avant d'effectuer des travaux de construction, de terrassement ou d'installation sur son bien fonds ou dans son bâtiment, le preneur de chaleur doit au préalable se renseigner auprès du fournisseur de chaleur pour connaître l'emplacement exact des lignes, câbles et conduites posés par ce dernier et s'assurer que les dites lignes, câbles et conduites ne seront pas endommagés.

ARTICLE 10
MESURE DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE THERMIQUE

1. La puissance prise en compte correspond au dimensionnement de l'échangeur en kW. Cette puissance mise à disposition par le fournisseur est définie au moment de la demande de raccordement. Elle peut être adaptée ultérieurement, à la hausse ou à la baisse (isolation du bâtiment, etc…) au vu de la demande maximale effective, jusqu'à concurrence de la capacité du réseau.

2. une taxe annuelle de puissance indépendante de la consommation de chaleur est prélevée.

3. La chaleur consommée par le preneur de chaleur est mesurée en kWh par des compteurs installés sur l'échangeur de la sous-station. La chaleur sera facturée en fonction des kWh consommés.

4. La lecture et l'entretien des compteurs sont assurés par le fournisseur qui a un accès non limité et en tout temps à tous les locaux où se trouvent les installations.

ARTICLE 11
FACTURE ET PAIEMENT

1. Le fournisseur détermine la cadence d'envoi des factures au preneur de chaleur. Il peut émettre entre deux relevés, des demandes d'acomptes selon la consommation probable. Il peut demander des paiements d'avance.

2. Un décompte final, sur la base de relevés réguliers par un employé communal, est établi au terme de chaque année civile.

3. Les acomptes et le décompte final doivent être réglés dans les 30 jours qui suivent leur envoi.

4. Les factures inexactes suite à une erreur ou omission peuvent être rectifiées pendant 5 ans, même après paiement.

ARTICLE 12
RESTRICTIONS ET INTERRUPTIONS DE FOURNITURE

1. La fourniture de chaleur peut être restreinte ou interrompue pour des travaux urgents de réparation, d'entretien, ou d'extension entrepris sur les ouvrages et installations du chauffage à distance et dans les cas de force majeure, en particulier en cas de guerre, de service actif, de grèves, d'événements imprévisibles, notamment incendies, inondations, glissements de terrain, etc. Si les circonstances le permettent, le client sera avisé des interruptions ou restrictions prolongées et prévisibles de fourniture.

2. Le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires propres à empêcher tout dommage ou accident direct ou indirect sur son réseau secondaire en cas d'interruption ou de fluctuation de fourniture de chaleur.

3. Le preneur de chaleur ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects en cas d'interruption ou de fluctuation de fourniture. En cas d'interruption de plus de trois jours, les taxes d'utilisation du réseau seront équitablement réduites.

ARTICLE 13
CESSATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRENEUR

1. Le fournisseur est habilité à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 10 jours si le preneur ne respecte pas ses engagements contractuels et en particulier :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement ;
- s'il lui refuse ou lui rend impossible l'accès aux installations.

2. Dans le cas où des détériorations ou des dysfonctionnements apparaîtraient sur les installations propriété du fournisseur de chaleur qui pourraient être causées volontairement ou par la négligence du client, ce dernier supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

3. En cas de suppression de la fourniture, le preneur de chaleur conserve toutes ses obligations à l'égard du fournisseur et n'a pas droit à une indemnité.

ARTICLE 14
PROCEDURE ET VOIE DE DROIT

Les décisions administratives, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès leur notification, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).

ARTICLE 15
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Décidé par le Conseil municipal le 6 juin 2012 et le 30 janvier 2013
Approuvé par l'Assemblée Primaire le 28 juin 2012 et le 20 février 2013
Homologué par le Conseil d'Etat le 17 avril 2013

AVENANT TARIFAIRE AU RÈGLEMENT SUR LE CHAUFFAGE À DISTANCE

L'avenant tarifaire stipule les prix :
a) de contribution unique de raccordement ;
b) de taxe annuelle de puissance ;
c) de la chaleur.

Elle précise aussi les modalités d'adaptation, de modification ou de changement.

1
CONTRIBUTION AU RACCORDEMENT

La participation unique du preneur de chaleur aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusqu'à et y compris l'échangeur, est calculée de la manière suivante :

Puissance souscrite	Nouveau raccordement	Assainissement
[kW]	[Fr./kW]	[Fr./kW]
5	2'041	1'099
6	1'721	939
7	1'494	826
8	1'325	741
9	1'194	676
10	1'090	624
11	1'005	581
12	935	546
15	864	511
20	773	466
25	706	432
30	654	406
35	612	385
40	577	368
45	548	353
50	524	341
60	484	321
70	453	305
80	428	293
90	407	283
100	390	274
110	375	267
120	363	260
130	352	255
140	342	250
150	333	245

Puissance souscrite	Nouveau raccordement	Assainissement
[kW]	[Fr./kW]	[Fr./kW]
160	325	242
170	318	238
180	312	235
190	306	232
200	301	229
210	296	227
220	291	225
230	287	222
240	283	221
250	280	219
260	276	217
270	273	215
280	270	214
290	267	213
300	265	211
310	262	210
320	260	209
330	257	208
340	255	207
350	253	206
360	251	205
370	249	204
380	248	203
390	246	202
400	244	201

Le montant de la taxe de raccordement sera facturé, par compteur, dès le raccordement du bâtiment.

La contribution de raccordement comprend les éléments suivants :

- la production et l'acheminement de la chaleur jusqu'au point d'introduction (conduites) ;
- les vannes d'entrées ;
- la régulation du primaire de l'échangeur ;
- l'échangeur et le compteur.

Elle ne comprend pas les éléments suivants à charge du preneur de chaleur, lesquels doivent être mis gratuitement à disposition du fournisseur, soit :

- les fouilles ainsi que les remblayages depuis la conduite principale jusqu'à la sous-station (sauf en cas d'assainissement) ;
- les fouilles, les remblayages ainsi que la remise en état depuis la conduite principale jusqu'à la sous-station dans le cas où le preneur de chaleur souhaite équiper son bâtiment sans le raccorder définitivement ;
- les percements, les manchettes d'étanchéité (sauf en cas d'assainissement) ;
- les cheminements dans les locaux du preneur de chaleur ;
- l'espace nécessaire à la mise en place de la sous-station dans les locaux du preneur de chaleur ;
- l'alimentation électrique de la sous-station ;
- le tube de liaison pour la lecture à distance du compteur de chaleur (sauf en cas d'assainissement) ;
- la régulation secondaire et le réseau de distribution interne ;
- le démontage de l'installation de production de chaleur en place (en cas d'assainissement) ainsi que le branchement de la sous-station sur l'installation de distribution ;
- en cas de production d'eau chaude assurée par une chaudière combinée (en cas d'assainissement), l'installation d'un chauffe-eau s'avèrera nécessaire dans le cadre d'un raccordement au réseau de chauffage.

Dans le cas où un bâtiment en construction souhaite se raccorder au réseau de CAD, ce bâtiment est considéré comme un cas d'assainissement si le réseau principal n'est pas construit au moment de la délivrance du permis d'habiter.

Les contributions de raccordement sont à multiplier par un facteur 1.5 dans le cas de résidences secondaires ne comprenant qu'un seul appartement. Une résidence secondaire est considérée comme résidence principale dès que le propriétaire ou son locataire a déposé ses papiers dans la commune en question.
En cas d'augmentation de la puissance souscrite du fait du client, la contribution due s'applique à la puissance totale nouvellement souscrite, sous déduction d'un quinzième de l'ancienne contribution payée par année écoulée depuis la mise en service mais au maximum 90 % de celle-ci.
Les frais de déplacement d'un raccordement demandé par le client, notamment lors de la transformation d'immeubles, sont à la charge du requérant.
Les tarifs de la contribution de raccordement appliquée sont ceux en vigueur au jour de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois dès l'obtention du permis de construire.

2
TAXE ANNUELLE DE PUISSANCE

La taxe annuelle est fixée à Fr. 40.-/kW.
La non consommation temporaire de chaleur ne dispense pas de paiement de la taxe annuelle de puissance.

3
PRIX DE LA CHALEUR

Le prix de la chaleur sera compris entre 10 et 15 centimes par kWh mesuré au compteur du preneur de chaleur.

Le prix de la chaleur, qui ne pourra être supérieur à 15 centimes par kWh, sera arrêté par le Conseil communal au plus tard un mois avant la mise en service du réseau. Chaque propriétaire sera informé par courrier.

La vente de la chaleur n'est actuellement pas soumise à la TVA. En cas d'imposition obligatoire, elle sera ajoutée au prix de l'énergie.

4
ADAPTATION DES PRIX

Les prix sont valables dès le 1er janvier 2012 et s'entendent hors TVA.

Pour les exercices suivants, le prix de l'énergie sera déterminé par le Conseil communal en fonction de l'évolution des frais de production du combustible, des charges financières et de l'indice suisse des prix à la consommation.